

ronnement, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation météorologique mondiale et les autres organes, programmes et organismes compétents des Nations Unies, compte tenu du rôle de coordination que joue le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en ce qui concerne l'environnement, dans le système des Nations Unies,

Notant que d'autres propositions ont été faites au sujet du renforcement et de l'amélioration, dans le cadre du système des Nations Unies, de la coopération internationale pour le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces à l'environnement et pour la fourniture rapide de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique,

1. *Estime* qu'il faut renforcer la coopération internationale en matière de suivi, d'évaluation et de prévision des menaces à l'environnement et dans la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique;

2. *Réaffirme* que, vu son caractère universel, le système des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, représente le cadre approprié pour une action politique concertée touchant les problèmes mondiaux d'ordre écologique;

3. *Souligne* l'importance d'une participation plus large au plan Vigie établi par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement¹¹⁴ et administré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour qu'il soit mieux en mesure d'effectuer des évaluations fiables, de prévoir les dégradations écologiques et d'alerter rapidement la communauté internationale;

4. *Réaffirme* que, en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leur politique écologique et réaffirme également qu'il leur incombe de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres Etats ou de zones au-delà des limites de la juridiction nationale et qu'ils doivent jouer le rôle qui leur revient en préservant et protégeant l'environnement mondial et régional dans la mesure de leurs moyens et de leurs responsabilités propres;

5. *Prie* le Secrétaire général, secondé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'établir, sur la base des vues des Etats Membres ainsi que des textes législatifs nationaux et des instruments internationaux existant dans ce domaine, un rapport contenant des propositions et recommandations sur les moyens qui permettraient de renforcer la capacité qu'a l'Organisation des Nations Unies :

a) De suivre, d'évaluer et de prévoir les menaces à l'environnement;

b) D'établir des critères permettant de déterminer dans quels cas la dégradation de l'environnement compromet la santé, le bien-être, les perspectives de développement et jusqu'au maintien de toute existence sur la planète au point de nécessité, si on le demande, des activités de coopération internationale;

c) D'alerter rapidement la communauté internationale lorsqu'une telle dégradation devient imminente;

d) De faciliter la coopération intergouvernementale en ce qui concerne le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces à l'environnement;

e) D'aider les gouvernements qui le demandent à faire face à des situations écologiques d'urgence;

f) De mobiliser les ressources financières et la coopération technique requises pour les tâches indiquées aux alinéas a à e du paragraphe 5 de la présente résolution, compte tenu des besoins des pays concernés et en particulier des pays en développement;

6. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement le rapport demandé au paragraphe 5 de la présente résolution pour qu'il soit examiné lors de la phase préparatoire de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

7. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à examiner ce rapport et à présenter ses vues à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

44/225. La pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers

L'Assemblée générale.

Notant que de nombreux pays s'inquiètent de voir utiliser de plus en plus des grands filets pélagiques dérivants, pouvant atteindre ou dépasser 50 km au total, pour la prise en haute mer de ressources biologiques,

Sachant que la pêche aux grands filets pélagiques dérivants, méthode qui fait appel à un ou plusieurs filets qu'on maintient en position plus ou moins verticale par des flotteurs et par des plombs et dans les mailles desquels le poisson est pris lorsqu'ils dérivent en surface ou sous l'eau, est souvent une méthode non sélective et peu rentable, très largement considérée comme compromettant la conservation effective des ressources biologiques de la mer, en particulier des espèces de poissons anadromes et grands migrateurs, des oiseaux de mer et des mammifères marins,

Faisant observer que la présente résolution ne vise pas la pêche aux petits filets dérivants pratiquée traditionnellement dans les eaux côtières, en particulier par les pays en développement, et productrice pour ces derniers d'une bonne part de leur subsistance et de leur développement économique,

Préoccupée à l'idée qu'outre les espèces de poissons recherchées, d'autres espèces, des mammifères marins, des oiseaux de mer et d'autres ressources biologiques des océans et des mers risquent d'être pris dans les grands filets pélagiques dérivants, utilisés ou perdus ou abandonnés, et souvent d'être blessés ou de mourir,

Constatant que plus de 1 000 navires de pêche utilisent de grands filets pélagiques dérivants pour la pêche hauturière dans l'océan Pacifique, l'océan Atlantique, l'océan Indien et ailleurs,

Estimant que toute réglementation relative à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer doit s'appuyer sur les meilleures analyses et données scientifiques disponibles,

Rappelant les principes applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁹⁰,

Affirmant que, conformément aux articles applicables de la Convention, tous les membres de la communauté internationale ont l'obligation de coopérer, à l'échelon mondial et régional, à la conservation et à la gestion des ressources

¹¹⁴ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14).

biologiques de la haute mer et de prendre individuellement ou collectivement les mesures à appliquer par leurs ressortissants pour assurer la conservation de ces ressources.

Rappelant que, aux termes des articles applicables de la Convention, tous les membres de la communauté internationale ont la responsabilité de veiller à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer ainsi qu'à la protection et à la préservation du biotope marin dans leurs zones économiques exclusives,

Notant que, en particulier, les Etats côtiers et les Etats ayant des intérêts dans la pêche s'inquiètent vivement des risques qu'une surexploitation des ressources biologiques de la mer dans les régions de la haute mer adjacentes aux zones économiques exclusives des Etats côtiers font peser sur ces mêmes ressources à l'intérieur desdites zones et notant à cet égard le devoir de coopération dont font état les articles applicables de la Convention,

Notant également que les pays du Forum du Pacifique Sud et de la Commission du Pacifique Sud, conscients de l'importance que les ressources biologiques de la mer présentent pour les peuples de la région du Pacifique Sud, ont demandé que l'on cesse cette pêche dans le Pacifique Sud et que l'on applique des programmes de gestion efficaces,

Prenant note de l'adoption, le 11 juillet 1989, à Tarawa (Kiribati), de la Déclaration de Tarawa sur ce sujet par le vingtième Forum du Pacifique Sud⁵⁹ et de l'adoption par les Etats et territoires du Pacifique Sud, le 24 novembre 1989, à Wellington, de la Convention sur l'interdiction de la pêche aux filets dérivants dans le Pacifique Sud¹¹⁵,

Notant que certains membres de la communauté internationale ont pris des mesures collectives de surveillance et de contrôle en vue d'évaluer immédiatement les effets de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants,

Déclarant que, en considération d'inquiétudes régionales, certains membres de la communauté internationale ont pris des mesures pour réduire leurs opérations de pêche aux filets dérivants dans certaines régions,

1. *Demande* à tous les membres de la communauté internationale, et plus particulièrement à ceux qui ont des intérêts dans la pêche, de coopérer davantage à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer;

2. *Demande* à tous ceux qui pratiquent la pêche aux grands filets pélagiques dérivants de travailler, en étroite coopération avec la communauté internationale et plus particulièrement avec les Etats côtiers et les organisations internationales et régionales compétentes, à améliorer la collecte et l'échange de données scientifiques reposant sur des statistiques solides, pour pouvoir continuer à évaluer les effets de ces méthodes de pêche et assurer la préservation des ressources biologiques de la mer;

3. *Recommande* à tous les membres intéressés de la communauté internationale, notamment à ceux qui font partie d'organisations régionales, de continuer d'étudier les meilleures données scientifiques disponibles sur les effets de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants pour pouvoir, le 30 juin 1991 au plus tard, faire le point de la question et convenir des nouvelles mesures collectives de réglementation et de surveillance qui s'avèreraient nécessaires;

4. *Recommande également* que tous les membres de la communauté internationale, eu égard au rôle spécial que les articles applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer confèrent aux organisations régionales ainsi qu'à la coopération régionale et bilatérale pour ce

qui est de conserver et de gérer les ressources biologiques de la mer, s'engagent à prendre les mesures suivantes :

a) Décréter, le 30 juin 1992 au plus tard, des moratoires sur toutes les opérations de pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants, étant entendu que cette mesure ne sera pas imposée dans une région donnée, ou pourra être levée après avoir été imposée, si des mesures effectives de conservation et de gestion sont prises à partir d'une analyse statistiquement rigoureuse effectuée en commun par les membres de la communauté internationale ayant un intérêt dans les ressources halieutiques de la région, pour empêcher que ces méthodes de pêche n'entraînent, pour la région considérée, des conséquences inacceptables et pour y assurer la conservation des ressources biologiques de la mer;

b) Entreprendre sans attendre de réduire progressivement la pêche aux grands filets pélagiques dérivants dans la région du Pacifique Sud, de sorte qu'elle cesse le 1^{er} juillet 1991 au plus tard, cela à titre de mesure intérimaire et en attendant que les parties concernées concluent les arrangements voulus de préservation et de gestion des ressources en thon blanc germon du Pacifique Sud;

c) Cesser immédiatement toute nouvelle extension de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants dans le Pacifique Nord et dans toutes les hautes mers en dehors de l'Océan Pacifique, étant entendu que cette mesure pourra être revue comme il est dit à l'alinéa a du paragraphe 4 de la présente résolution;

5. *Engage* les pays côtiers qui possèdent des zones économiques exclusives adjacentes à la haute mer à prendre les mesures voulues et à collaborer au rassemblement et à la présentation de données scientifiques sur la pêche aux filets dérivants dans leurs propres zones économiques exclusives, en tenant compte des mesures prises pour la conservation des ressources biologiques de la haute mer;

6. *Prie* les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies, ainsi que les diverses organisations régionales et sous-régionales de pêche, d'étudier d'urgence la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses effets sur les ressources biologiques de la mer, et de communiquer leurs vues au Secrétaire général;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et des institutions scientifiques ayant une compétence reconnue dans le domaine des ressources biologiques de la mer;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

44/226. Trafic, élimination, contrôle et mouvements transfrontières de produits et déchets toxiques et dangereux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/137 du 17 décembre 1982, 38/149 du 19 décembre 1983 et 39/229 du 18 décembre 1984, ainsi que sa décision 41/450 du 8 décembre 1986,

¹¹⁵ Voir A/44/807.